

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION


«Pille de passion!»

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 876/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
 Vu le Code de la Route,
 Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
 Vu la demande de l'Entreprise RÉEL ELECTRICITE du trois octobre deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis de la police municipale N° 536 / 2023 du cinq octobre deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis N° 3261 2023 du 09/10 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de raccordement au réseau électrique en traversée chaussée sur le chemin Savignan, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

- Art. 1.** - La circulation se fait sur demi chaussée par alternat manuel sur le chemin Savignan au niveau du N° 98.
- Art. 2.** - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.
- Art. 3.** - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Art. 4.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mercredi vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois au lundi vingt-deux janvier deux mille vingt-quatre de sept heures à seize heures.
- Art. 5.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise RÉEL ELECTRICITE.
- Art. 6.** - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise RÉEL ELECTRICITE après les travaux.
- Art. 7.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 8.** - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 9.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'Entreprise RÉEL ELECTRICITE.

Fait à Saint-Louis, le **09 OCT. 2023**
 Pour la Maire et par Délégation,
 Le Directeur Général des Services Techniques

M. Laurent ROBERT



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - C.I.V.J.S
 - Semittel
 - Transports MOOLAND
 - Régie route
 - Service communication
 - Entreprise RÉEL ELECTRICITE

LA MAIRE

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article 1521-2 du code de justice administrative

RÉEL Électricité - chemin Savignan - Octobre 2023